PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENVIRECO

102 RUE DE FAULQUEMONT
--
57740 Longeville Les St Avold

Références : 2026_0520
Code AIOT : 0100285256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement ENVIRECO implanté 36 route de sorbey -- 54260 Longuyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courriel du 11 mai 2026, Monsieur le sous-préfet de Briey a transmis à l'inspection des installations classées une plainte portant sur une pollution en métaux d'une source attenante au site ENVIRECO ainsi que des écoulements saumâtres lors d'épisodes pluvieux dans un fossé contigu au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRECO

- 36 route de sorbey -- 54260 Longuyon
- Code AIOT : 0100285256
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIRECO exploite à Longuyon une installation de transit, regroupement, tri en vue de la valorisation de déchets non dangereux constitués de crasses de fours de fonderies, relevant de la rubrique 2716. Elle procède à une activité de criblage, qui est comprise dans la rubrique 2716. Aucune activité de broyage n'est réalisée sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une quantité importante de fines et de poussières issues du criblage des déchets est présente sur la plateforme.
Par ailleurs, des fissures de la couche de surface subsistent malgré des travaux réalisés par l'exploitant. De plus l'installation de criblage est implantée sur une zone non étanche. Par ailleurs, les voies de circulation ne font pas l'objet de nettoyage convenable.
Au vu des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, de mettre en demeure la société ENVIRECO.
Concernant les rejets d'eaux pluviales, les analyses montrent un respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel. Toutefois, en raison d'une source en contrebas du site et de la plainte reçue, il est demandé à l'exploitant des investigations complémentaires à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'exploitant a indiqué assurer un contrôle visuel de la plateforme et qu'il procédait avec un produit bitumeux au rebouchage des fissures.
Néanmoins, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de fissures plus ou moins importantes sur l'aire de transit, regroupement et tri de réutilisation de déchets non dangereux non inertes,
Par ailleurs, des anciennes zones enherbées ont été comblées par du béton, sans qu'un joint entre la partie bitumeuse et le béton n'ait été appliqué.
L'exploitant précise que ces poussières sont essentiellement issues de l'activité de criblage des déchets. Cette activité, assimilable à une manipulation des déchets, n'est pas réalisée sur une surface étanche ce qui contrevient à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étanchéité de la plateforme n'est pas assurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Fines

Prescription contrôlée :

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
(...)
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'ensemble des déchets produits n'est pas stocké ou conditionné à l'abri des intempéries, ce qui au vu des fines et poussières constatées en quantité importante sur la plateforme montre l'entrainement des déchets stockés sur l'ensemble du site.
L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre de mesure pour limiter l'entrainement des déchets, lesquels étant non inertes et non dangereux sont susceptibles de contenir des substances polluantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toute mesure pour limiter les entrainements de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 a été réalisé le 18 mai 2026 en sortie des deux séparateurs.
Aucune non conformité n'est constatée aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté susvisé.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au droit de la source qui émerge en contrebas du site ENVIRECO. Au vu de la position de la source, il est très probable que l'eau qui l'alimente passe sous le site. Cette source alimente un abreuvoir.

L'exploitant avec l'accord du plaignant a mis en place un filtre au niveau de l'abreuvoir. Il a indiqué qu'il allait s'assurer de l'entretien semestriel du filtre.

Une analyse de la source en aval du filtre a également été réalisée le 23 juin 2026 et selon l'exploitant sera renouvelée tous les 6 mois.L'exploitant a repris les paramètres "métaux" de l'arrêté du 6 juin 2018 pour la réalisation de l'analyse au niveau de l'abreuvoir. Les résultats montrent des concentrations inférieures au seuil de quantification du laboratoire hormis pour l'aluminium, le fer et le manganèse.

Les valeurs pour ces trois substances sont inférieures aux"LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ, VALEURS INDICATIVES ET VALEURS DE VIGILANCE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNÉES" de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Aluminium : 0,08 mg/l -> valeur limite 0,2 mg/l
Fer : 0,08 mg/l -> valeur limite 0,2 mg/l

Manganèse : 0,008 mg/l -> valeur limite 0,05 mg/l

Au vu de la position de l'abreuvoir et de l'émergence de la source, l'inspection estime qu'une analyse au point d'émergence serait utile.

Quant aux écoulements saumâtres constatés par le plaignant, le jour de la visite d'inspection, en l'absence de rejet d'eau pluviale, il n'a pas été possible de confirmer les dires du plaignant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est demandé à l'exploitant de réaliser un prélèvement de l'eau de la source au niveau du point d'émergence au minimum sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration (rubrique 2716). Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
...

Constats :

Les voies de circulation des véhicules, et d'une manière générale l'ensemble de la plateforme sont recouvertes d'une couche de fines et de poussière plus ou moins importante (environ 1 cm sur une zone qui a été comblée par du béton).
L'exploitant a indiqué procéder à un nettoyage régulier de la plateforme par raclage, ce qui a été fait pour le jour de la visite.
Au vu des constats, cette opération ne semble pas suffisante, ni proportionnée pour éviter tout envol de poussières à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer l'ensemble de la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protocole
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.
Constats : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant une fois par an. Les deux séparateurs ont été vidangés le 12 mai 2026 (attestation de la société de nettoyage). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets, ni le protocole d'entretien associé. Par ailleurs, au regard de la quantité importante de fines et de poussières présentes sur la plateforme, l'inspection s'interroge sur le bon dimensionnement des deux séparateurs (surface de la plateforme à recueillir et polluants présents dans les eaux de la plateforme à traiter).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de déchets et le protocole de nettoyage des deux séparateurs, prenant en compte les particularités du site. L'exploitant transmettra un justificatif du bon dimensionnement de ses deux séparateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois